



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 2
(2011, chapitre 7)

**Loi concernant la construction
d'un tronçon de l'autoroute 73,
de Beauceville à Saint-Georges**

**Présenté le 24 mars 2011
Principe adopté le 19 mai 2011
Adopté le 8 juin 2011
Sanctionné le 8 juin 2011**

**Éditeur officiel du Québec
2011**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a pour objet de valider le décret numéro 1180-2009 du 11 novembre 2009 concernant le prolongement de l'autoroute 73, du territoire de la Ville de Beauceville à celui de la Ville de Saint-Georges.

Projet de loi n° 2

LOI CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UN TRONÇON DE L'AUTOROUTE 73, DE BEAUCEVILLE À SAINT-GEORGES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le décret numéro 1180-2009 du 11 novembre 2009 (2009, G.O. 2, 5845), qui concerne l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement ou l'aliénation de lots situés en zone agricole pour le prolongement de l'autoroute 73 sur le territoire des municipalités de Beauceville, de Notre-Dame-des-Pins et de Saint-Simon-les-Mines, est validé.

Le premier alinéa a effet depuis le 11 novembre 2009 et s'applique malgré toute décision d'un tribunal qui a déclaré invalide, après cette date, le décret qui y est visé.

2. La présente loi entre en vigueur le 8 juin 2011.

